

*même où ces ouvriers auraient fourni la matière employée ;* (Arrêt du 28 avril 1575. Déclaration de 1610 qui le défend expressément à peine de nullité;) ou de la vente faite par les laboureurs et vigneron des produits de leur crû, d'animaux, etc.

§ 2. De la juridiction consulaire, suivant l'édit de 1673.

Par cet édit, titre XII, article 2, "les juges-consuls connaîtront de tous billets de change faits entre négociants et marchands, ou dont ils devront la valeur, et entre toutes personnes pour lettres de change ou remise d'argent de place en place."

Art. 3. "Leur défendons néanmoins de connaître des billets de change entre particuliers autres que négociants et marchands, ou dont ils ne devront pas la valeur."

Art. 4. "Ils connaîtront des différends pour ventes faites par des marchands, artisans et gens de métier afin de vendre ou de travailler de leur profession, comme à tailleur d'habits pour étoffes et autres fournitures, maçons, pour pierre, plâtre, charpentiers, menuisiers, pour bois et autres semblables."

Art. 5. "Connaîtront aussi des salaires, gages, pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands pour le *fait du trafic* seulement."

Art. 6. "Ne pourront connaître des contestations pour nourriture, entretien et ameublement même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession."

Art. 7. "Connaîtront des différends à cause des assurances, grosses avantures, promesses, obligations et contrats concernant le commerce de la mer, le frêt et le naufrage des vaisseaux."

Art. 8. "Connaîtront aussi du commerce fait pendant les foires tenues ès lieux de leur établissement, si l'attribution n'en est faite aux juges conservateurs du privilège des foires."

Art. 10. "Les gens d'église, gentilshommes, bourgeois, laboureurs, vigneron et autres, pourront faire assigner pour ventes de blés, vins, bestiaux et autres denrées produisant de leur crû, ou par devant les juges ordinaires ou